



Convention pour l'activité SKI à l'école

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
représentée par l'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère
Monsieur Patrice GROS
DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 GRENOBLE Cedex

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représenté par son président Monsieur Laurent FAURE
33, rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

ET :

Le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF)
Représenté par son président Eric BRECHE
6 allée des Mitaillères, 38240 MEYLAN

Vu la convention départementale précédente signée le 21 novembre 2019, il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation des moniteurs de ski des Écoles du Ski Français adhérentes au Syndicat National des Moniteurs du Ski Français, aux activités d'enseignement dans les écoles primaires, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école (temps scolaire d'accompagnement et/ou temps scolaire d'enseignement), l'U.S.E.P. et le SNMSF, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les professeurs des écoles dans leur enseignement de l'E.P. S, ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P. en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le Ministère de l'Éducation Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S. les compétences permettant de :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- s'approprier une culture physique sportive et artistique

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Dans notre département montagnard, les activités de ski alpin, de ski de fond et les disciplines assimilées sont choisies par de nombreux enseignants comme un moyen d'atteindre ces objectifs. Le SKI peut trouver également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Ces activités peuvent être proposées aux élèves des cycles 1, 2 et 3. Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. Le SKI, activité physique et

sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1 :

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P. 38 et le SNMSF s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S., de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du SKI et des disciplines assimilées dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP, l'éducation nationale et les ESF de l'Isère.
- à favoriser l'accès aux stations de ski et aux installations (salle hors sac) en concertation avec les collectivités territoriales.

Article 2 :

La DSDEN organisera, selon des modalités à définir (intervention dans les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel à ces formateurs et ceux de l'Éducation Nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Article 4 :

L'U.S.E.P. est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre, les directeurs des Écoles du Ski Français informeront l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du professeur des écoles polyvalent figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

Article 6 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :

La convention est adjointe de trois annexes.

Article 8 :

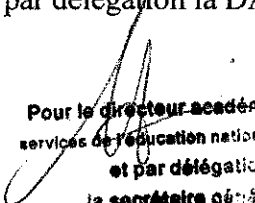
La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

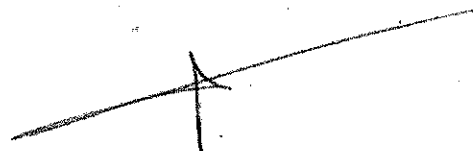
Fait à Grenoble

le 19 novembre 2024

Pour la Rectrice de l'académie de Grenoble
Et par délégation la DASEN de l'Isère

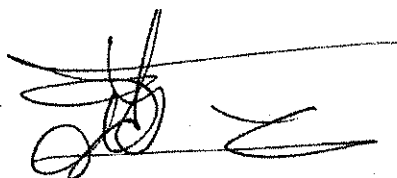
Le Président du Syndicat national des
moniteurs du ski français


Pour le directeur académique des
services de l'éducation nationale de l'Isère
et par délégation,
la secrétaire générale,
Caroline OZDEMIR
Patrice GROS



Éric BRECHE

Le président du Comité
Départemental U.S.E.P. de l'Isère



Laurent Faure

Lu et pris connaissance

le (s) directeur(trices) de l'école de :

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.
- L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le SKI et ses disciplines assimilées en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S.
En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- L'intervention concernera les classes des écoles maternelles et élémentaires. Elle pourra être précédée d'une réunion au cours de laquelle les objectifs, les modalités et le contenu de l'enseignement seront discutés et arrêtés avec les enseignants.
- Le Mémento de la méthode française de l'enseignement du ski alpin et de ses activités dérivées est le document constituant la référence pour l'ensemble des enseignants du ski alpin et de ses activités dérivées. <https://mementoski.com/>. Avec les documents en ligne sur le site EPS 38, ils seront des références communes des partenaires de la convention; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Rôle de l'enseignant :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle des intervenants extérieurs :

- Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.

- Dans leurs interventions, les moniteurs de ski des Écoles du Ski Français adhérentes au Syndicat National des Moniteurs du Ski Français peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 :

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un moniteur de ski se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un moniteur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité civile professionnelle est garantie par son adhésion au Syndicat national des moniteurs du ski français.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un moniteur de ski.

- Les moniteurs de ski doivent être agréés par l'IA- DASEN avant d'exercer leur activité. Cet agrément se fera sur liste. Toutes les ESF doivent réactualiser leurs listes sur le site de la DSDEN <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/> en communiquant les ajouts et les suppressions nécessaires. Cette liste est tenue à disposition pour les enseignants par les écoles de ski.
- Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.
L'intervention peut être suspendue par l'IA- DASEN dès lors que les règles de l'Éducation nationale ne sont pas respectées.
- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les moniteurs de ski rémunérés (titulaires et stagiaires en cours de formation) et les bénévoles (animateurs USEP, éducateurs de clubs, parents...).
 - L'agrément des intervenants rémunérés est soumis à la possession d'une carte professionnelle faisant référence à un des diplômes conférant le titre de moniteurs de ski. Pour les stagiaires et leurs tuteurs, ils devront apparaître dans l'application CRASKI.
 - Les intervenants bénévoles doivent avoir été validés à la suite d'une session départementale SKI organisée par la DSDEN puis agréés.
- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre).
- L'agrément est accordé jusqu'à la date d'expiration enregistré sur le site de la DSDEN 38 : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php> selon les textes en vigueur. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'éducation nationale.

Liste des 20 ESF de l'Isère concernées par la convention :

ALPE D'HUEZ,
ALPE DU GRAND SERRE,
AURIS EN OISANS,
AUTRANS,
CHAMROUSSE,
COL D'ORNON,
COLLET D'ALLEVARD,
CORRENCON EN VERCORS,
DEUX ALPES,
GRESSE EN VERCORS,
LANS EN VERCORS,
MEAUDRE,
OZ EN OISANS,
PETITES ROCHES,
SAPPEY (LE),
LES SEPT LAUX,
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et SAINT PIERRE D'ENTREMONT,
VAUJANY,
VILLARD DE LANS,
VILLARD RECLUS.

